

Contrat de coproduction d'une œuvre audiovisuelle « Autant en emporte le temps »

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc à STRASBOURG (F-67964 cedex 9), représenté par son Président Monsieur Guy-Dominique KENNEL dument habilité suivant délibération du Conseil général du Bas-Rhin du 2 mars 2015

Ci-après désigné individuellement « **Le Producteur Délégué** » ou « **Le Vaisseau** »

D'UNE PART

Et :

Le Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan, établissement public administratif situé 2, allée Thomas Edison, ZA Sud - CIRSUD, SÉLESTAT (67600), représenté par son Président M. Étienne WOLF dument habilité

Ci-après désigné individuellement « **Le PAIR** »

Et

La société AMOPIX, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 7.500 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le n° 441 251 147 dont le siège social est situé 22 place de la Cathédrale STRASBOURG (67000), représentée par son dirigeant Monsieur Mathieu ROLIN

Ci-après désigné individuellement « **AMOPIX** »

D'AUTRE PART

Ci-après désignés conjointement « **les Parties** ».

ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE:

Le Vaisseau est un équipement éducatif à caractère scientifique du Conseil Général du Bas-Rhin (CG67) qui s'adresse prioritairement à un public d'enfants de 3 à 15 ans. Sa vocation principale est le développement de la curiosité aux sciences et aux techniques par une approche ludique et pédagogique. Il poursuit également d'autres objectifs : assister les enseignants et les parents dans leur mission éducative ou encore susciter des vocations scientifiques et techniques.

Le PAIR est un établissement public d'archéologie préventive à vocation scientifique, patrimoniale et culturelle.

AMOPIX est un studio de production et de post-production orienté vers l'animation, le motion design et le tournage en vue de produire et réaliser des projets audiovisuels.

Le VAISSEAU, le PAIR et AMOPIX ont mis en commun leurs compétences et connaissances afin de développer un projet de créations audiovisuelles (ci-après « les Programmes ») qui a été soumis à candidature par le VAISSEAU dans le cadre du projet ESTIM-Numérique/AST piloté par UNIVERSSCIENCE et financé par l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) (Annexe 1).

La candidature du projet présentée par le VAISSEAU ayant été retenue, ce dernier a conclu, en qualité de Producteur Délégué, un contrat de coproduction d'œuvre audiovisuelle avec UNIVERSSCIENCE en vue d'obtenir un financement des Programmes et de céder à titre non exclusif et par anticipation les droits d'exploitation sur les Programmes à UNIVERSSCIENCE (Annexe 2).

Sous l'égide de ce contrat, les Parties se sont rapprochées afin de coproduire et exploiter les Programmes dans les conditions définies par le présent Contrat. Conformément à l'article 18 de l'annexe 2, le présent contrat sera communiqué pour accord à UNIVERSSCIENCE préalablement à sa signature par les Parties.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT ARRETE ET SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du Contrat

Le présent contrat (ci-après le « Contrat ») a pour objet la coproduction d'une série d'œuvres audiovisuelle(s) et multimédia(s), traitant de l'archéologie et les modes de vie à l'âge du Fer et dont le titre est « Autant en emporte le temps » (ci-après les »Programmes »).

Le Contrat définit :

- d'une part, les conditions de production des Programmes, ci-après désignée la « Production », et de répartition des droits dans la coproduction,
- d'autre part, les conditions dans lesquelles le Producteur Délégué acquiert pour son compte et celui de ses Partenaires les droits de diffusion et d'utilisation des Programmes.

Article 2 – Caractéristiques de la Production

Les caractéristiques des Programmes objet des présentes sont les suivantes :

TITRE PROVISOIRE OU DÉFINITIF du Programme : « Autant en emporte le temps »

Concept : « Autant en emporte le temps » raconte avec humour l'histoire de deux archéologues qui remontent le temps jusqu'à l'âge du Fer. Là, dans ce qui semble être les reliquats d'un village gaulois disparu, ils échafaudent des théories pour tenter de, comprendre les modes de vie des villageois il y a 2500 ans. Selon leurs hypothèses, les décors changent, des forêts sont remplacées par des champs, un sol par une rivière, une maison se transforme en grenier à grains et nos deux archéologues se retrouvent parfois dans de drôles de situations.

DURÉE UNITAIRE : 15 minutes

NOMBRE DE PROGRAMMES : 1 film 2D et 3D relief ainsi que 4 applications tablettes et web

AUTEUR-RÉALISATEUR : Mathieu ROLIN

DATE PRÉVISIONNELLE DE DÉBUT DE RÉALISATION : septembre 2014

DURÉE PRÉVISIONNELLE DE RÉALISATION : 12 mois

LIEUX DE RÉALISATION : Strasbourg

LANGUE DE RÉALISATION : français

ACCESSIBILITÉ : *sous-titré en français*

MUSIQUE : à définir selon les disponibilités, personnes envisagées : Fred Pallem, Jim Grandcamp

SUPPORT DE LIVRAISON : fichier numérique de type H264 ou Mpeg2 HD selon les normes du diffuseur au moment de l'exploitation

DATES DE LIVRAISON : 14 septembre 2015

LIEU DE LIVRAISON : Le VAISSEAU – 1 Bis Rue Philippe Dollinger à STRASBOURG (67100);

La note d'intention du réalisateur figure en annexe 3.

Tous les Programmes devront satisfaire les exigences de précision et de rigueur scientifique propres à la nature de leurs propos.

A ce titre les Programmes ne devront rien affirmer qui ne soit admis par la communauté scientifique faisant autorité en les matières traitées par eux. Toute thèse ou affirmation faisant l'objet de controverse, de contestation ou de remise en cause par ladite communauté scientifique devront être présentées avec les réserves et mises en garde correspondantes.

Toutes ces caractéristiques sont considérées comme essentielles et déterminantes du présent Contrat.

Les opérations nécessaires à la production, notamment le calendrier de la production et la définition d'étapes de livrables sont fixées selon le plan de travail ci-après annexé en 4 et font partie intégrante du présent Contrat.

Article 3 – Budget de production

Le montant total du budget de production de l'œuvre audiovisuelle intitulée **Autant en emporte le temps** est arrêté à la somme de **218 269.8 €** (deux cent dix-huit mille deux cent soixante-neuf euros et quatre-vingt cents) HT.

Le budget prévisionnel détaillé hors taxes en annexe 5 fait partie intégrante du présent Contrat. Il comprend les :

- les frais de production ;
- les frais généraux.

Le plan de financement est égal au budget prévisionnel de l'œuvre audiovisuelle.

A la signature du présent Contrat, le plan de financement se présente comme suit :

- apport en coproduction d'UNIVERSCIENCE : 69 000 € (69 000 euros) non assujetti à la TVA,
- préachat de droits d'exploitation UNIVERSCIENCE 10 000 € HT (10 000 euros) - TVA applicable 10%, soit 11 000 € TTC,
- les contributions des Parties ci-après définies à l'article 4.

Le Producteur Délégué est responsable vis-à-vis d'UNIVERSCIENCE et doit lui justifier des dépenses afférentes à la production par la communication de pièces justificatives afin d'obtenir le paiement du financement accordé par UNIVERSCIENCE.

Les pièces justificatives consistent en la liste des factures de prestataires et fournisseurs, le détail des frais de déplacement et frais de régies, le détail des investissements, la liste de personnes ou collaborateurs affectés à la production, la durée de leur affectation, la masse salariale chargée, le détail de la valeur d'utilisation des équipements etc.

Le PAIR et AMOPIX s'obligent par conséquent à fournir l'ensemble de leurs factures et pièces justificatives au Producteur Délégué.

Article 4 – Contributions des Parties

4.1. Contribution d'AMOPIX

4.1.1. Contribution en industrie d'AMOPIX :

Le montant total de la contribution en industrie d'AMOPIX telle que décrite ci-dessus s'élève à la somme de 16.060 € (seize mille soixante euros) HT.

Amopix apporte à la production :

- la direction artistique (5 500 €)
- les stagiaires recrutés pour le projet (2 560 €)
- le rendu réseau en ferme de 9 stations de travail durant toute la période de production du film (9000 €)

4.1.2. Montant total des contributions d'AMOPIX:

Le montant total des contributions (contribution en industrie) d'AMOPIX s'élève à la somme de 16.060 € (seize mille euros soixante) HT.

Ces contributions ne sont pas assujetties à la TVA (BOI-TVA-CHAMP-10-10-80 n°130, 12 septembre 2012.)

4.2. Contributions du PAIR

4.2.1. Contribution en industrie du PAIR :

Le PAIR :

- apporte une consultance, un suivi ainsi qu'une expertise scientifique et pédagogique sur les Programmes ;
- valide le scénario, les dialogues et chaque séquence mise en images ;
- participe au projet en y affectant le personnel suivant :
 - o Monsieur Gilles PIERREVELCIN, archéologue et chercheur associé à l'UMR 7044,
 - o Mademoiselle Agnès ISAAC, chargée des relations avec le public.

Les salaires du personnel interne du PAIR sont versés directement aux agents par le PAIR, leur employeur, et non subordonnés à la fourniture de justificatifs.

Le montant total de la contribution en industrie du PAIR telle que décrite ci-dessus s'élève à la somme de 9058,20 € (neuf mille cinquante-huit euros et vingt cents euros) HT.

4.2.2. Contribution en numéraire du PAIR

Le PAIR apporte également une contribution en numéraire de 11.000 € (onze mille euros) HT.

4.2.3. Montant total des contributions du PAIR :

Le montant total des contributions (contribution en numéraire et en industrie) du PAIR s'élève à la somme de 20.058,20 € (vingt mille cinquante-huit euros et vingt cents) HT.

Ces contributions ne sont pas assujetties à la TVA (BOI-TVA-CHAMP-10-10-80 n°130, 12 septembre 2012).

4.2.4. Modalités de participation :

Conformément au présent article, le PAIR s'engage à verser au Producteur Délégué la contribution en numéraire définie à l'article 4.2.2. soit la somme de 11.000 € (onze mille euros) HT par virement dans un délai de 30 jours maximum à réception de la facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire adressés par le Producteur Délégué figurant en annexe 6.

4.3. Contributions du VAISSEAU

4.3.1. Contribution numéraire via salaires par le VAISSEAU :

Le VAISSEAU :

- assure l'administration générale de la production des Programmes et l'interface avec UNIVERSSCIENCE ;
- assure le suivi et le respect du calendrier ainsi que du budget ;
- garantit l'adéquation des contenus au public cible des Programmes ;
- coordonne la production des Programmes par l'organisation de réunions ;
- participe à l'écriture du scénario.

Le montant total de la contribution en salaires du VAISSEAU telle que décrite ci-dessus s'élève à la somme de 5.829,60 (cinq mille huit cent vingt-neuf euros et soixante cents) euros HT.

4.3.2. Contribution en numéraire du VAISSEAU :

Le Producteur apporte une contribution en numéraire de 97 322 € (quatre-vingt-dix-sept mille et trois cent vingt-deux euros) HT.

4.3.3. Montant total des contributions du VAISSEAU:

Le montant total des contributions du Producteur Délégué s'élève à la somme de 103 151.6 € (cent trois mille cent cinquante et un euros et soixante cents) HT.

Ces contributions ne sont pas assujetties à la TVA (BOI-TVA-CHAMP-10-10-80 n°130, 12 septembre 2012.)

Article 5 – Responsabilité de la production et réalisation des Programmes

5.1. Responsabilité du VAISSEAU

En sa qualité de Producteur Délégué, le VAISSEAU assume la responsabilité ainsi que la gestion opérationnelle et financière de la production des Programmes et garantit la bonne fin de celle-ci dans le cadre du budget prévisionnel détaillé (annexe 5), déduction faite des contributions des autres Parties.

Le Producteur Délégué s'engage :

- à informer les autres Parties de tout événement qui serait de nature à modifier le budget affecté à la production et à l'exploitation des Programmes,
- à tenir les comptes de coproduction et d'exploitation des Programmes,

- à fournir aux autres Parties, dès l'achèvement des Programmes, un arrêté des comptes de production,
- à valoriser les contributions des Parties aussi souvent que l'instruction des dossiers et la réalisation des Programmes et leur promotion le permettront.
- participe au projet en y affectant le personnel suivant :
 - Pascaline Tripard, chargée de projets culturels
 - Franck Métayer, responsable pédagogique.

En sa qualité de Producteur Délégué, le VAISSEAU représente les Parties vis-à-vis des tiers, notamment UNIVERSSCIENCE et est habilité à négocier, conclure et gérer tous les différents contrats liés à la production, au financement et à l'exploitation des Programmes. Le VAISSEAU a ainsi le soutien et l'accord des autres Parties pour démarcher des diffuseurs et autres partenaires susceptibles de contribuer au financement des Programmes.

5.2. Responsabilité d'AMOPIX

AMOPIX :

- écrit le résumé, le synopsis, le scénario et les dialogues des Programmes ;
- crée, modélise et synchronise les éléments graphiques 2D et 3D des Programmes (personnages, décors, etc.) ;
- réalise le montage, l'étalonnage, le mixage, la programmation et la publication des Programmes ;
- participe au projet en y affectant le personnel suivant :
 - des chefs de projet Direction de production ; Mathieu Rolin
 - des assistants de production ; Jannis Von Der Heyden, Hélène bastian
 - un réalisateur ; Mathieu Rolin
 - un directeur artistique ; Mathieu Rolin
 - un graphiste 2D ; Maxime Couturat
 - un graphiste 3D ; Vincent Nivet
 - un monteur étalonneur ; David Chantoiseau
 - deux modélisateurs ; Gilles Dillenseger et Estelle Chaloupy
 - un illustrateur ;Maxime Couturat
 - un superviseur relief ;Gilles Dillenseger
 - un directeur de la programmation ; Fouzi Louahem
 - des animateurs ; Gilles Dillenseger et Estelle Chaloupy et Alizée Cholat
 - un directeur artistique son ; Luc Tharin
 - des intermittents du spectacle.

Les salaires du personnel interne d'AMOPIX sont versés directement par AMOPIX, leur employeur, et non subordonnés à la fourniture de justificatifs.

Pour les intermittents, ces engagements sont mis en œuvre par des contrats de travail signé le cas échéant par AMOPIX au cas par cas.

5.3. Responsabilité du PAIR

Le PAIR est tenu de s'assurer de la validité scientifique des Programmes.

Toutefois UNIVERSCIENCE pourra soumettre le contenu des Programmes à tous experts scientifiques qu'il aura désignés et les Parties au présent Contrat devront se conformer à leurs frais à toutes préconisations et/ ou demandes de modifications formulées par ceux-ci et approuvées par UNIVERSCIENCE.

Article 6 – Propriété des Programmes

Par l'effet des présentes, les Parties se reconnaissent mutuellement copropriétaires indivis des éléments corporels et incorporels des Programmes, au fur et à mesure de leur production et dans les proportions suivantes :

▲ Le VAISSEAU :	46.85 %
▲ AMOPIX :	7.4%
▲ LE PAIR :	9.1 %
▲ UNIVERSCIENCE :	36.65 %

Ces éléments incluent notamment les rushes de la production, les titres des Programmes, les marques ainsi que tous signes distinctifs associés à la production, et plus largement tout matériel corporel ou incorporel créé ou produit dans le cadre de la production.

Par rushes, on entend tout matériel audiovisuel tourné dans le cadre de la production, financé directement ou indirectement par le budget de production, et non intégré dans la forme définitive des Programmes (Ci-après désignés « Les Rushes »).

Dans le cas où un créancier d'une des Parties prendrait une quelconque mesure conservatoire sur tout ou partie des éléments corporels ou incorporels des Programmes ou sur les produits de l'exploitation, la Partie débitrice devrait faire immédiatement le nécessaire à ses frais pour en rapporter la mainlevée entière et définitive étant entendu que les frais, honoraires ou émoluments de tout auxiliaire de justice désigné par le tribunal compétent seraient à la seule charge de celle des Parties dont la carence aurait provoqué cette nomination.

Article 7 – Préachat de droits d'exploitation

En contrepartie du financement versé par UNIVERSCIENCE au titre du préachat des droits d'exploitation, les Parties cèdent les droits de reproduction et de représentation nécessaires aux exploitations des Programmes telles que définies à l'article 6 de la Convention conclue entre UNIVERSCIENCE et le VAISSEAU figurant à l'annexe 2.

Article 8 – Exploitation des Programmes

8.1 Exploitation des Programmes

Il est expressément convenu entre les Parties que le PRODUCTEUR DELEGUE bénéficiera d'une exclusivité d'exploitation et de diffusion des Programmes dans le monde entier, par tout moyen d'exploitation et de diffusion connu ou inconnu à ce jour, durant une période de six (6) mois à compter de la validation de la version définitive des Programmes par UNIVERSSCIENCE.

Pendant ces 6 mois d'exclusivité, le PAIR peut exploiter les Programmes dans le cadre non-commercial de ses missions lors de manifestations ponctuelles - d'une semaine maximum -, organisées au sein et hors de ses locaux dans le Département du Bas-Rhin. De plus, un teaser du film peut être diffusé sur le site internet du PAIR dès le premier jour de diffusion du film au Vaisseau.

En plus des cessions de droits consenties à UNIVERSSCIENCE (article 6 de l'annexe 2), le VAISSEAU assurera, pour le compte des Parties, l'exploitation commerciale des Programmes par tout moyen d'exploitation et de diffusion connu ou inconnu à ce jour, notamment par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication (notamment réseau hertzien, câble, satellite, numérique ou analogique etc...), par voie d'édition vidéographique et multimédia ainsi que, sous réserve de l'accord préalable d'UNIVERSSCIENCE, sur le réseau Internet, en France et à l'étranger, par tout procédé connu ou inconnu à ce jour.

Le VAISSEAU pourra confier l'exploitation des Programmes à un tiers mandataire.

8.2 Exploitation des droits dérivés

Les Parties s'engagent à se consulter prioritairement et préalablement pour tout projet d'exploitation commerciale des droits dérivés.

Les conditions de réalisation et d'exploitation desdits produits dérivés des Programmes ainsi que le partage des recettes nettes part producteur provenant de toute exploitation de ces droits dérivés feront l'objet de négociations ultérieures formalisées par des contrats séparés.

8.3 Exploitation des Rushes

Les Parties s'engagent à se consulter prioritairement et préalablement pour tout projet d'exploitation des Rushes, sachant qu'UNIVERSSCIENCE aura un droit de priorité à participer à toute production de programmes réalisés à partir desdits Rushes.

En tout état de cause, toute utilisation des Rushes dans le cadre d'une production à laquelle UNIVERSSCIENCE ne serait pas partie fera l'objet d'une valorisation et d'une répartition des recettes correspondantes dans les conditions de l'article 9.

Article 9 – Répartition des recettes nettes

Il est entendu que les apports des Parties, les préventes (en ce comprise la somme versée par UNIVERSCIENCE au titre du préachat de droits d'exploitation figurant à l'article 3.1.2 de l'annexe 2) et d'une manière générale toutes les sommes servant au financement des Programmes (annexe 5) ne sont pas considérées comme des recettes susceptibles de répartition dès lors qu'elles sont expressément affectées au budget de production.

Le partage des recettes nettes part producteur au premier euro telles que définies au présent article et générées par l'exploitation des Programmes sera le suivant :

♣ Le VAISSEAU :	46.85 %
♣ AMOPIX :	7.4%
♣ LE PAIR :	9.1 %
♣ UNIVERSCIENCE :	36.65 %

On entend par "recettes nettes part producteur", les recettes subsistant après que l'on ait déduit des recettes brutes encaissées :

- les rémunérations supplémentaires éventuellement dues aux différents ayants droit et
- les frais déductibles énumérés ci-après.

Les frais déductibles s'entendent des frais correspondant à l'établissement, à l'exécution ou au paiement des matériels, travaux et charges ci-dessous énumérés, sous condition d'en justifier l'existence et le montant, et sous réserve qu'ils ne soient pas pris en charge par le cessionnaire des droits de diffusion :

- frais de copies ;
- frais de doublage et de sous-titrage ;
- adaptation aux conditions et modules de diffusion du cessionnaire des droits ;
- matériel de publicité et de promotion du Programme ;
- transports des supports d'enregistrement et assurances transport ;
- douane, taxes ; et
- autres frais sous réserve de l'accord des parties.

Cette définition pourra être adaptée pour les éditions vidéographiques et multimédia ainsi que pour les exploitations dérivées.

Il est par ailleurs convenu que la rémunération pour copie privée (PROCIREP) ainsi que les récompenses éventuelles remportées par les Programmes seront considérées comme des recettes, à l'exception des prix ou récompenses spécifiquement et directement adressés au réalisateur.

Article 10 – Comptes d'exploitation

Le Producteur Délégué tiendra une comptabilité des exploitations des Programmes dont la responsabilité lui incombe conformément aux dispositions du présent Contrat.

Le Producteur Délégué adressera aux autres Parties, au mois d'avril de l'année N, un relevé détaillé des opérations de commercialisation effectuées au cours de l'année N-1. Chaque relevé fera apparaître les différentes recettes encaissées brutes et nettes ainsi que les frais et dépenses afférents à l'exploitation au cours de la période considérée. Il est entendu entre les Parties que le Producteur Délégué devra produire ce compte-rendu d'exploitation annuel quand bien même il n'y aurait pas eu d'exploitation sur la période considérée. Le Producteur Délégué procédera à la répartition des recettes telles qu'elles résultent du présent contrat et veillera à transmettre au mois d'avril de l'année N aux autres Parties les justificatifs comptables relatifs aux frais déductibles.

Les sommes à revenir aux Parties au titre des exploitations réalisées au cours de la période concernée, seront versées dans les 30 (trente) jours suivant la présentation de la facture correspondante par virement bancaire sur les comptes ouverts au nom du PAIR et d'AMOPIX figurant en annexes 7 et 8 du présent Contrat.

Le Producteur Délégué tiendra à la disposition des Parties les comptes et livres relatifs à la production.

Dans les six mois suivant la réception des comptes annuels, les autres Parties pourront auditer ou faire auditer à leurs frais par les personnes de leur choix les comptes en ayant informé au préalable le Producteur Délégué de ce souhait par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant la date de l'audit. Celui-ci aura lieu au siège social du Producteur Délégué aux heures d'ouverture de ses bureaux.

Article 11 – Communication, publicité et mentions diverses

11.1. Copyright - Générique

Les Programmes, dans toutes leurs versions, comporteront obligatoirement la mention des coproducteurs et d'UNIVERSCIENCE et mentionneront l'année de la première communication au public, à savoir :

« © LE VAISSEAU (Bas-Rhin) / UNIVERSCIENCE / PAIR / AMOPIX – 2015 »

Les génériques et pages crédits quels qu'ils soient mentionneront le nom des Parties et d'UNIVERSCIENCE sur un plan d'égalité.

Les noms d'UNIVERSCIENCE et des Parties figureront dans tous les génériques et pages crédits de toutes les versions, sur le conditionnement des supports vendus et le matériel de publicité dans des conditions identiques et dans le respect de leur charte graphique.

De même, les Programmes devront comporter :

- une mention précisant qu'ils sont financés au titre du programme d'investissements d'avenir lancé par l'État,
- le logotype du programme d'investissements d'avenir transmis par l'ANRU.

Les mentions et les sources liées aux images utilisées devront figurer au générique, copyright, auteur etc.

Le Producteur Délégué soumettra une copie de ces génériques à UNIVERSSCIENCE pour approbation avant finalisation.

11.2. Publicité et matériel de promotion

Toute mention dans les génériques présentant un caractère commercial ou publicitaire est interdite.

Le Producteur Délégué sollicitera l'accord exprès et préalable d'UNIVERSSCIENCE pour tout parrainage ou publicité privé ou public dans ou autour des Programmes ou dans l'annonce de la programmation des Programmes.

D'une manière générale, les Parties et UNIVERSSCIENCE devront apparaître sur tous documents annonçant les Programmes dans les mêmes caractères et de manière identique.

11.3. Logo

Les Parties acceptent expressément que puisse figurer en incrustation le logo d'UNIVERSSCIENCE et des Investissements d'Avenir, ainsi que les logos des Parties pendant les exploitations des Programmes par UNIVERSSCIENCE et ses Partenaires.

A cet effet, les Parties garantissent avoir obtenu toutes autorisations nécessaires de la part des auteurs des Programmes.

Article 12 – Autorisations et rémunérations supplémentaires

AMOPIX déclare s'être acquitté ou s'engager à acquitter des rémunérations dues aux auteurs et ayants droit de tous les Programmes et, d'une manière générale, de toute personne ayant participé à la conception des Programmes, ou pouvant faire valoir un droit quelconque concernant l'exploitation objet des présentes desdits Programmes.

Conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, AMOPIX prend notamment en charge et fait son affaire de :

- l'autorisation et la rémunération des auteurs ;

- le cas échéant, les autorisations et la rémunération relatives aux éléments ou extraits de programmes audiovisuels, œuvres ou documents préexistant tels que notamment textes, photographies, extraits audiovisuels, logiciels, musiques, chorégraphies, décors ou éléments de décors, costumes ou éléments de costume, objets d'art graphique ou plastique, design, etc., bénéficiant de la protection du droit d'auteur ou des droits voisins, intégrés aux Programmes, y compris les rémunérations dues aux divers titulaires de droits mentionnés au Code de la propriété intellectuelle ;
- l'autorisation et la rémunération, le cas échéant, des artistes interprètes, incluant les suppléments de cachets dus au titre de l'exploitation des Programmes ;
- l'autorisation et la rémunération des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.

Toutefois, en ce qui concerne l'exploitation des Programmes par UNIVERSSCIENCE, celle-ci prendra directement en charge la rémunération due à la SACEM pour les auteurs dont les œuvres relèvent de son répertoire.

Dans le respect du droit à l'Image, il est strictement entendu que toute personne photographiée, filmée ou enregistrée ne pourrait l'être qu'à la condition d'avoir été sollicitée individuellement par AMOPIX et d'avoir donné son accord écrit, pour apparaître ou figurer dans les Programmes.

Article 13 – Assurances

AMOPIX garantit le Producteur Délégué que les Programmes sont assurés contre tous risques « production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle des principaux intervenants pendant la production, tous risques « négatifs », tous risques « meubles et accessoires », tous risques « matériel et prises de vue », aux conditions habituelles propres à ces contrats.

Le contrat d'assurance souscrit par AMOPIX devra prévoir, dans tous les cas de sinistre total empêchant l'achèvement des Programmes, le remboursement intégral des sommes versées par UNIVERSSCIENCE, LE VAISSEAU et LE PAIR, étant précisé que les polices couvriront entièrement le coût assurable du budget.

Une attestation d'assurance souscrite par AMOPIX est annexée au présent Contrat (annexe 9).

Article 14 – Garanties

AMOPIX s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires notamment auprès des intervenants des Programmes qui ne sont pas partie au présent Contrat afin que les autres Parties et UNIVERSSCIENCE puissent jouir pleinement des droits et exploitations prévues par le présent Contrat.

AMOPIX s'engage à obtenir la cession, sans restriction ni réserve, des droits en ce qui concerne les auteurs, ayants droit et, d'une manière générale, toute personne ayant participé à la réalisation des Programmes ou pouvant faire valoir un droit quelconque à l'égard de l'exploitation desdits Programmes.

Ni le PAIR, ni le VAISSEAU ne pourront en aucune manière être tenu responsable des engagements pris par AMOPIX à l'égard des tiers, même si de tels engagements se réfèrent au présent Contrat, la responsabilité du VAISSEAU et du PAIR étant strictement limitée aux dispositions du présent Contrat.

AMOPIX garantit par conséquent les autres Parties contre tout recours ou action que pourraient former à titre quelconque, à l'occasion d'une exploitation conforme au présent Contrat, les auteurs et leurs ayants droits, éditeurs, réalisateurs, artistes interprètes ou exécutants, producteurs et, d'une manière générale, toute personne ayant participé directement et indirectement à la production ou à la réalisation des Programmes relativement à leurs droits d'exploitation, sous réserve du respect par les autres Parties des dispositions du présent Contrat. Il en est de même pour toute personne physique ou morale qui, n'ayant pas participé à la production ou la réalisation, estimerait avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie des Programmes.

AMOPIX garantit également le VAISSEAU et le PAIR contre tout recours, actions, ou procédures qui pourraient être engagés contre lui par des personnes physiques ou morales n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation des Programmes mais qui estimeraient avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie des Programmes ou sur leur exploitation par le VAISSEAU, le PAIR ou par UNIVERSSCIENCE.

Chaque Partie garantit qu'elle n'a fait ni ne fera aucun acte susceptible de compromettre l'exploitation des Programmes ou susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par les autres Parties et UNIVERSSCIENCE des droits qui lui sont reconnus par les présentes.

Si le VAISSEAU est victime d'un trouble dans la jouissance des droits conférés par le présent contrat, AMOPIX prendra immédiatement les mesures propres à faire cesser ce trouble, telles que :

- soit modifier ou remplacer les éléments en litige de manière à ce qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation,
- soit faire en sorte que le VAISSEAU puisse utiliser les éléments en litige sans limitation et sans paiement.

Si le VAISSEAU fait l'objet d'une assignation fondée sur un droit de propriété intellectuelle portant sur l'un des éléments des Programmes, il s'engage pour sa part à :

- aviser AMOPIX dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'assignation reçue,
- l'appeler en cause en qualité de garant et accepter qu'il soulève les moyens utiles à sa défense,
- accepter qu'il négocie, s'il le juge opportun, le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense supplémentaire à la charge du VAISSEAU.

Article 15 - Planning Détaillé

Les Parties s'engagent à produire les Programmes selon le planning détaillé (**annexe 4**) des différentes phases de la création de l'œuvre audiovisuelle.

Les réunions entre les Parties feront l'objet d'un compte-rendu dans les 15 jours suivants la réunion que les parties s'engagent à respecter.

Les Parties s'engagent à respecter le planning détaillé. Si une Partie rencontre des difficultés dans le respect des délais, celle-ci s'engage à informer par écrits les autres Parties :

- du délai de retard estimé
- des raisons justifiant ce retard
- les solutions proposées

Le planning détaillé en **annexe 4**, fait partie intégrante du présent Contrat, sa modification doit être acceptée par écrit de la part de l'autre partie.

Article 16 – Livraison

Les supports nécessaires à l'exploitation des Programmes devront être fournis par AMOPIX au Producteur Délégué dans le respect des spécifications techniques indiquées dans l'annexe 7 à partir du 14/09/2015, étant précisé que le Producteur Délégué s'est engagé à livrer les supports PAD à UNIVERSSCIENCE au plus tard le 1er novembre 2015.

UNIVERSSCIENCE disposera d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la livraison des fichiers transmis par le producteur délégué pour notifier par écrit son acceptation ou son refus. Faute d'une telle notification dans ce délai, la livraison sera réputée acceptée.

En cas de fourniture par AMOPIX d'un fichier défectueux, celle-ci devra, à ses frais, procéder à son remplacement dans un délai de 30 (trente) jours ouvrés à compter de l'envoi de la notification de refus d'UNIVERSSCIENCE.

UNIVERSSCIENCE disposera du même délai de 30 (trente) jours ouvrés à compter de cette nouvelle livraison pour notifier par écrit son acceptation ou son refus. De même, faute d'une telle notification dans ce délai, la livraison sera réputée acceptée.

Article 17 – Durée

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa dernière signature pour se poursuivre aussi longtemps que les Programmes pourront être exploités pour le compte commun dans une quelconque de ses présentations ou versions, et en tout état de cause pour la durée des droits d'auteurs acquis ou à acquérir y compris toute prorogation légale ou conventionnelle.

La durée du présent Contrat sera prolongée du temps nécessaire à la liquidation de tous comptes et règlements se rapportant à l'exploitation des Programmes.

Article 18 – Cadre conventionnel

Les Parties conviennent expressément que leur collaboration au titre des présentes, n'est en aucune façon constitutive d'une société entre elles.

Les conditions de leur collaboration au titre des présentes seront en conséquence, régies par les seules dispositions du Contrat.

Le présent Contrat est pris en application de la Convention ANRU y compris des modifications qui lui seraient ultérieurement apportées.

Les Parties reconnaissent et acceptent par conséquent que la mise en œuvre des stipulations de la Convention ANRU puisse entraîner des modifications dans la mise en œuvre du présent Contrat, y compris portant sur ses éléments substantiels.

Le Producteur Délégué est tenu d'informer par écrit les autres Parties de toute modification apportée à la Convention ANRU, ainsi que des conséquences liées à la mise en œuvre de l'une quelconque de ses stipulations, susceptibles d'affecter les droits et obligations des Parties et la mise en œuvre du Contrat dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la réception de la notification par UNIVERSCIENCE de modification apportée.

Article 19 – Circulation et modification du contrat

Le présent Contrat ne pourra être cédé, transféré ou transmis par l'une quelconque des Parties, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord écrit préalable des autres Parties.

Si elle obtenait cet accord, elle resterait néanmoins garante de l'exécution par le tiers des obligations prévues.

Toute modification à venir du Contrat fera l'objet d'un avenant écrit.

Article 20 – Apports de nouveaux coproducteurs

Les Parties pourront décider ensemble de s'adjoindre de nouveaux coproducteurs français ou étrangers, institutionnels (support et caution scientifique et technique) et financiers publics ou privés (subventions, mécénat).

Cette nouvelle coproduction ne pourra en aucun cas diminuer les droits consentis à UNIVERSCIENCE. Par conséquent, les recettes allouées à ce(s) nouveau(x) coproducteur(s) seront prélevées sur la part de recettes des Parties, hormis Universcience.

Article 21 – Résiliation / Abandon du Contrat

21.1. Résiliation pour cause de force majeure

21.1.1. Aucune Partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1148 du Code civil tel qu'interprété par la jurisprudence.

La Partie qui invoque un événement constitutif de force majeure devra en aviser les autres Parties, dans un délai franc de sept (7) jours suivant la survenance de cet événement en précisant la cause, la nature et les effets de cet événement.

21.1.2. Le Producteur Délégué devra ensuite en informer UNIVERSCIENCE dans les meilleurs délais. Les délais d'exécution pourront être prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les Parties et UNIVERSCIENCE.

21.2. Abandon par l'une des Parties

21.2.1. Les Parties pourront à tout moment décider d'un commun accord de mettre fin au présent Contrat. Les sommes versées par l'ANRU et UNIVERSCIENCE seraient alors remboursées à cette dernière.

21.2.2. Une Partie pourra à tout moment abandonner la production sous réserve d'en informer les autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée et de respecter un préavis de quinze (15) jours.

Dans ce cas, la Partie qui abandonne le Projet :

a) ne pourra pas prétendre à la restitution des apports qu'elle a effectué à la coproduction des Programmes,

b) transmettra au Producteur Délégué, gratuitement et sans délai, tous les éléments, les dossiers, documents, finalisés ou en cours, de sa contribution au Programmes et les informations nécessaires pour lui permettre de poursuivre la production des Programmes en ses lieux et places.

21.3. Résiliation pour faute d'une des Parties

21.3.1. Au cas où, pour une cause quelconque, l'une des Parties viendrait à manquer à l'une de ses obligations contractuelles et si, malgré une mise en demeure adressée à la Partie non défaillante, avec un préavis de quinze (15) jours, elle n'exécutait pas en totalité les obligations à sa charge et ne remédiait pas à ses manquements, les autres Parties pourront, d'un commun accord, résilier le présent Contrat à l'encontre de la Partie défaillante.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation, par les Parties demandant la résiliation, à des dommages et intérêts à quelque titre que ce soit.

21.3.2. *En cas de résiliation pour faute aux torts du Producteur Délégué :*

a) les autres Parties s'engagent à communiquer au Producteur Délégué ou au tiers subrogé, gratuitement et sans délai, tous les Programmes, éléments, les

dossiers, documents et informations finalisées ou en cours nécessaires pour permettre la poursuite de la production,

b) le Producteur Délégué devra verser les sommes dues aux autres Parties au titre de la production en cours.

21.3.3. En cas de résiliation pour faute aux torts du PAIR ou d'AMOPIX :

a) le Producteur Délégué pourra reprendre à son compte les missions de la Partie défaillante ou confier à un tiers tout ou partie des missions à exécuter, ledit tiers étant alors subrogé dans tous les droits et obligations revenant à la Partie défaillante au titre des présentes.

b) la Partie Défaillante s'engage à communiquer au Producteur Délégué ou au tiers subrogé, gratuitement et sans délai, tous les Programmes, éléments, les dossiers, documents et informations finalisées ou en cours nécessaires pour lui permettre de poursuivre l'exécution de la production en ses lieux et places.

c) la Partie défaillante ne pourra pas prétendre à la restitution des apports qu'elle a effectué à la coproduction des Programmes et devra rembourser les sommes reçues d'UNIVERSCIENCE dans le cadre du présent Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts que les autres Parties auraient vocation à recevoir.

21.4. Résiliation en cas de non-respect du délai de livraison

Le Producteur Délégué s'est engagé à livrer à UNIVERSCIENCE la totalité des livrables PAD des Programmes au plus tard le 1er novembre 2015.

En cas de constat, par le Producteur Délégué, d'un retard pris sur le planning de production risquant de compromettre le respect de cette date, le Producteur Délégué se réserve la possibilité de résilier le contrat aux torts d'AMOPIX, à partir du 1er mai 2015.

Dans cette hypothèse, AMOPIX devra rembourser l'intégralité des sommes qu'elle aura reçues au titre du Contrat sans préjudice des dommages et intérêts que le Producteur Délégué pourrait réclamer.

21.5. Abandon/Résiliation des conventions liant l'ANRU et/ou UNIVERSCIENCE

21.5.1. En cas d'abandon du PROJET, par l'ANRU ou par UNIVERSCIENCE, le Contrat sera résilié de plein droit, avec effet immédiat, sans préavis ni délai, ni indemnité et sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée par le Producteur Délégué aux autres Parties.

Toutefois, en cas d'arrêt de la participation de l'ANRU au PROJET conformément aux stipulations de l'article 11.iii de la Convention ANRU, les engagements juridiques fermes pris en rapport avec la production des PROGRAMMES par les Parties et ce, avant la date de résiliation, seront maintenus. L'ANRU paiera les dépenses engagées (pour la partie financée) pour la production des Programmes en cours, dans la limite du % de financement indiqué dans la Convention ANRU et UNIVERSCIENCE reversera la quote-part au Producteur Délégué dans la limite du % de financement indiqué dans le Contrat. Le Producteur Délégué reversera ensuite le % de la quote-part équivalent aux contributions des autres Parties.

21.5.2. Enfin, en cas de résiliation de la Convention ANRU par l'ANRU selon les stipulations prévues à l'article 11.i ; le présent Contrat serait résilié de plein droit, avec effet immédiat, sans préavis ni délai et sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée aux Parties. Les conséquences financières d'une telle résiliation du Contrat quel qu'en soit le motif et quelle qu'en soit la Partie responsable, dépendront directement de la mise en œuvre des stipulations de l'article 11.i de la Convention ANRU. Les Parties acceptent que dans cette hypothèse elles puissent être amenées à rembourser tout ou partie des sommes versées par l'ANRU.

Article 22 – Loi applicable - Litiges

Le présent Contrat est régi par la loi française.

Le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG (67000) sera seul compétent pour trancher tout litige relatif à la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du présent Contrat et ses suites.

Article 23 – Dépôt légal

Le Producteur Délégué se chargera des formalités du dépôt légal dans le respect des articles L131-1 et suivants du Code du patrimoine et assume toute la responsabilité d'un manquement à cette obligation de dépôt.

Fait à _____,

Le _____

En trois (3) exemplaires originaux

Pour le Département du Bas-Rhin
M_____ (nom)
_____ (fonction)
(signature)

Pour la société AMOPIX
M_____ (nom)
_____ (fonction)
(signature)

Pour le PAIR (Pôle d'Archéologie
Interdépartemental Rhénan)
M_Étienne WOLF, Président
(signature)

BORDEREAU D'ANNEXES

- 1 /** Convention conclue entre l'ANRU et UNIVERSSCIENCE
- 2 /** Contrat de coproduction conclu entre le VAISSEAU et UNIVERSSCIENCE
- 3 /** Note d'intention du réalisateur
- 4 /** Planning de production
- 5 /** Budget détaillé hors taxes
- 6 /** RIB du VAISSEAU
- 7 /** RIB du PAIR
- 8 /** RIB d'AMOPIX
- 9 /** Attestation d'assurance d'AMOPIX